

Date de mise en ligne
sur le site internet 10 MARS 2023



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_060

<u>Service :</u> Travaux/Ingénierie	<u>Objet :</u> Travaux de réhabilitation et de transformation de deux bâtiments existants au 447 rue Jean Brenas : autorisation de signer le marché de maîtrise d'œuvre
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un maître d'œuvre la réalisation des travaux de réhabilitation et de transformation de deux bâtiments existants au 447 rue Jean Brenas pour l'installation du « Territoire Zéro Chômeur de longue durée »,

CONSIDÉRANT la consultation de deux architectes : Delphine Peyre et Justin Fargier,

CONSIDÉRANT la proposition la moins disante du groupement : Justin Fargier Architecte/BMV Économie/AVP Ingénierie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à la transformation de deux bâtiments existants rue Jean Brenas avec le groupement de maîtrise d'œuvre : Justin Fargier/BMV Économie/AVP Ingénierie représenté par Justin Fargier sis 1 rue des Pèlerins au Puy-en-Velay pour un montant de 32 000 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2023_060

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par le site www.telerecours.fr. Publiée sa notification Le 10/03/2023 ID : 043200073419-20230306-DEC_A_2023_060-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 6 mars 2023

Signé par *Michel*
Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 09/03/2023
Qualité :
PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 10 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230306-DEC_A_2023_061-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_061

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Nettoyage des déchets de la promenade de la Borne : autorisation de signer le marché avec la SAS JOURDA
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché relatif au nettoyage des déchets de la promenade de la Borne,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 23 janvier 2023 auprès de deux sociétés : SAS JOURDA et BRPF,

CONSIDÉRANT la proposition de la SAS JOURDA qui répond au cahier des charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Le Président à signer le marché relatif au nettoyage des déchets de la promenade de la Borne avec la SAS JOURDA sise 25 rue de Genebret à Brives-Charensac, pour un montant pour deux années de 29 939,74 € H.T et un forfait pour passage complémentaire de 87,90 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_061

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Recu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

043-200073419-20230306-DEC_A_2023_061-AU

S'LO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes et des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 6 mars 2023

Le Président du Conseil
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : MICHEL
JOUBERT

Date : 09/03/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 10 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230307-DEC_A_2023_062-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_062

Service : Commande publique	Objet : Travaux d'entretien et de grosses réparations de maçonnerie
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°2022-356 publié au B.O.A.M.P. le 22 décembre 2022,

VU la convention de groupement de commande du 20 décembre 2018, pour la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques/prestations de services et la passation des marchés d'entretien de la voirie et des bâtiments, désignant la Communauté d'agglomération coordonnateur du groupement de commandes et l'autorisant à ce titre à signer les marchés afférents,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises : SOVETRA et ODTP 43,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse du 22 février 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre de travaux en groupement de commande Communauté d'agglomération et Ville du Puy-en-Velay, pour une durée de deux ans, avec l'entreprise ODTP 43, 1 route du Bois Rond, ZA Polignac, Polignac (43000) pour des travaux d'entretien et de grosses réparations de maçonnerie.

ARTICLE 2 : Pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le montant minimal
Décision n°DEC_A_2023_062

de commande est de 50 000,00 euros hors taxes
de 350 000,00 euros hors taxes.

ARTICLE 3 :

Pour la Ville du Puy-en-Velay, le montant minimal de commande est de 150 000,00 euros hors taxes et le montant maximal est de 850 000,00 euros hors taxes.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

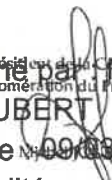
ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Signé par : 
Michel Joubert
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 09/03/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 10 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230307-DEC_A_2023_063-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_063

Service : Commande publique	Objet : Montage des dossiers propriétaires occupants Energie et Autonomie dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay - Avenant n°3
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU le marché n° 2019051 passé le 25 juillet 2019 avec la société SOLIHA Haute- Loire, sise 77 faubourg saint Jean, 43000 Le Puy-en-Velay pour le montage des dossiers « propriétaires occupants Energie et Autonomie » dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour une durée de 5 ans,

VU le premier avenant au marché signé le 20 août 2020,

VU le deuxième avenant au marché signé le 28 juillet 2021,

CONSIDÉRANT les bons résultats concernant les dossiers d'autonomie au bénéfice des propriétaires occupants, la Communauté d'agglomération souhaite augmenter le nombre de dossiers « propriétaires occupants – autonomie » à 210 contre 160 initialement (+50).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°3 au marché n° 2019051 « montage des dossiers propriétaires occupants Energie et Autonomie dans le cadre de l'opération Programmée de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay » afin :

Décision n°DEC_A_2023_063

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID: F043-200073419-20230307-DEC_A_2023_063-AU

- d'augmenter le nombre de dossiers « pro autonomie » à 210 contre 160 initialement (+50),
- supprimer le recours à la prestation du truck de l'

S'LO

ARTICLE 2 :

Le montant de l'avenant est de 26 100 euros hors taxes portant le prix du marché à 305 220 euros hors taxes, soit une augmentation de 9,35% par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 09/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_064

Service : Commande publique	Objet : Télésurveillance et gardiennage de bâtiments
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°2022-343 publié au B.O.A.M.P. le 9 décembre 2022,

VU la convention de groupement de commande du 20 décembre 2018, pour la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques/prestations de services et la passation des marchés d'entretien de la voirie et des bâtiments, désignant la Communauté d'agglomération coordonnateur du groupement de commandes et l'autorisant à ce titre à signer les marchés afférents,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises : SCUTUM FRANCE et SAS GLOBAL SERVICE INTERVENTION SURETE,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres du 13 février 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché de fourniture courantes et services en groupement de commande Communauté d'agglomération et Ville du Puy-en-Velay, avec la société SCUTUM FRANCE SAS, 21 bis, rue du Pont des Halles, RUNGIS (94536), pour des prestations de télésurveillance et gardiennage de bâtiments, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le montant du marché pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
Décision n°DEC_A_2023_064

Velay est de 30 378 euros hors taxes pour la partie « marché ordinaire » et de 14 000,00 euros hors taxes maximum pour la partie « accord-cadre à bons de commande ».

- ARTICLE 3 :** Le montant du marché pour la Ville du Puy-en-Velay est de 25 734,00 euros hors taxes pour la partie « marché ordinaire » et de 14 000,00 euros hors taxes maximum pour la partie « accord-cadre à bons de commande ».
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : 
JOUBERT

Date : 09/03/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 10 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230307-DEC_A_2023_065-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_065

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT SINISTRE AUTOMOBILE DU 01/02//2023 - VEHICULE FH-989-DX
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 1^{er} février 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FH-989-DX appartenant à la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 476,60 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle de 250 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement d'indemnisation d'un montant de 476,60 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 250 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_065

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 10/03/2023

ID : 043-200073419-20230307-DEC_A_2023_065-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 09/03/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 10 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230307-DEC_A_2023_066-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_066

Service : Commande publique	Objet : Vérification, Entretien et Dépannage des Moyens de lutte contre l'incendie de la Ville du Puy-en-Velay, de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) et du CCAS du Puy-en-Velay
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 03 novembre 2022 sous le n°22-147101,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises DESAUTEL, Eurofeu Service, Incendie Protection Sécurité et APS,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché en procédure adaptée pour une durée de trois ans avec la société Incendie Protection Sécurité, sise 62 rue de Solesmes, 59400 CAMBRAI, pour des travaux de vérification, d'entretien, de maintenance et de dépannage des installations de sécurité incendie et de désenfumage de la Ville du Puy en Velay, de l'Agglomération du Puy en Velay et du CCAS du Puy-en-Velay.

Le montant des travaux de maintenance préventive est de 41 157,90 € HT, et le montant des travaux de maintenance corrective est de 65 000,00 € HT maximum (accord cadre à bons de commande).

ARTICLE 2 : Le montant du marché se décompose comme suit :

Décision n°DEC_A_2023_066

- Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay :
le montant du marché est de 22 337,10 € HT pour la maintenance préventive et de 36 000,00 € HT maximum pour la maintenance corrective,

- Ville du Puy-en-Velay :
le montant du marché est de 17 144,40 € HT pour la maintenance préventive et de 26 000,00 € HT maximum pour la maintenance corrective,

- Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay :
le montant du marché est de 1 676,40 € HT pour la maintenance préventive et de 3 000,00 € HT maximum pour la maintenance corrective.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
SIGNÉ par MICHEL
JOUBERT
Date : 09/03/2023
Qualité :
PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 10 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230307-DEC_A_2023_067-AU

S'LO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_067

Service : Commande publique	Objet : Maintenance et exploitation des seuils de Brives Charensac
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 19 décembre 2022 au BOAMP sous le numéro 22-166402 et au JOUE le 21 décembre 2022 sous le numéro 2022/S246-712351

CONSIDÉRANT l'offre de la société CEGELEC LE PUY TERTIAIRE,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 2 mars 2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord cadre avec la société CEGELEC LE PUY TERTIAIRE sise 6 rue de la Transcevenole – 43700 Brives Charensac pour la maintenance et l'exploitation des seuils de Brives Charensac pour un montant maximum de 445 000,00€ ht pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_067

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié des Collectivités

ID:1043200073419-20230307-DEC_A_2023_067-AU

S'LO

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 09/03/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 10 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230308-DEC_A_2023_068-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_068

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA DU 10/02/2023- VÉHICULE FB-858-YD
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 10 février 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-858-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 432,57€ par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 432,57 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2023_068

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 043-200073419:20230308-DEC_A_2023_068-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 mars
2023

Le Président du Conseil
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 09/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



Décision n°DEC_A_2023_068

Date de mise en ligne sur le site internet 10 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20230308-DEC_A_2023_069-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_069

Service : Juridique	Objet : Commodat pour la mise à disposition d'un garage situé rue Duguesclin par la Ville du Puy-en-Velay à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'échéance au 31 janvier 2023 du commodat signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour la mise à disposition d'un garage situé au Puy-en-Velay, rue Duguesclin au profit du conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay dit « Les Ateliers des Arts »,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise à disposition de ce garage pour permettre le stockage de décors utilisés pour les spectacles organisés par le conservatoire à rayonnement départemental / Ateliers des Arts, dépendant de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le renouvellement du commodat avec la Ville du Puy-en-Velay pour le prêt à titre gratuit du garage n° 5 situé rue Duguesclin au Puy-en-Velay, cadastré section AC n° 541, d'une superficie d'environ 20 m².

ARTICLE 2 : La mise à disposition prend effet le 1^{er} février 2023 et s'achèvera le 31 janvier 2028.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_069

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié des Collectivités

ID: 043-200073419-20230308-DEC_A_2023_069-AU

S'LO

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 mars
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par MICHEL
JOURBERT

Date 09/03/2023

Qualité :

PRESIDENT